

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service administratif
de la marine,*

Signé : A. S.-LUZIO.

Rapport au Président de la République Française.

Paris, le 15 novembre 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le conseil d'État avait délibéré et adopté dans sa séance du 29 juin dernier un décret que vous avez bien voulu signer le 15 septembre et qui a pour but :

1^o De ramener les attributions exercées par le commissariat de la marine aux colonies à celles qui sont exercées en France par le même corps ;

2^o De concentrer entre les mains du Directeur de l'Intérieur l'action dévolue aux Ordonnateurs en ce qui touche les services civils compris dans le budget de l'État ;

3^o Enfin de donner aux trésoriers-payeurs plus d'initiative et de responsabilité au point de vue de la direction même du service du Trésor.

Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer dans le rapport que j'ai mis sous vos yeux à l'appui de ce décret, les dispositions que vous avez bien voulu sanctionner ne faisaient qu'établir, en principe, le rôle qui devait revenir désormais à chacun des fonctionnaires qui y étaient visés, et il restait à les pourvoir, dès le 1^{er} janvier prochain, de moyens d'exécution. J'ai donc été conduit à faire réviser dans ce sens le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, en tenant compte également des modifications introduites dans la législation coloniale par les sénatus-consultes et les différents actes du Gouvernement.

J'ai confié ce travail à une commission dans laquelle le département des finances était représenté, et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet qu'elle a préparé. Toutes les dispositions qui y sont contenues ont reçu l'approbation du ministre des finances, sous la réserve, bien entendu, des modifications qui pourront être ultérieurement jugées nécessaires par la commission chargée de procéder à la révision du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Signé : JAURÉGUIBERRY.